

Arrêté DRE/BELP du **12 JUL. 2012** portant ouverture d'une enquête publique unique, préalable à travaux et demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, concernant le projet d'aménagement urbain et de rénovation urbaine des Hauts d'Asnières sur le territoire des communes d'ASNIÈRES-SUR-SEINE et de GENNEVILLIERS

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants, L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** la loi N° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- Vu** la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret N° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature modifié, codifié aux articles R 122-1 à R 122-16 du code de l'environnement par le décret N° 2005-935 du 2 août 2005 ;
- Vu** le décret N° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement codifiée aux articles L 123-1 à L 123-18 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret N° 93-425 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et aux champs d'application des enquêtes publiques modifiant le décret N° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et l'annexe du décret N° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (codifiée aux articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement) ;
- Vu** le décret N° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (codifiée aux articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement) ;

- Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département ;
- Vu** le décret N° 2004-490 du 3 juin 2004 portant sur l'archéologie préventive ;
- Vu** le décret N° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'état compétente en matière d'environnement prévue aux articles L 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret N° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** le décret N° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;
- Vu** le décret N° 2011-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au II de l'article L 123-10 du code de l'environnement ;
- Vu** la circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale ;
- Vu** la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte des Hauts d'Asnières du 10 juin 2009 décidant, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence, de confier à la Société d'Économie Mixte d'Aménagement et de Développement Économique des Hauts-de-Seine (SEM 92) la réalisation de l'opération d'aménagement urbain et de rénovation urbaine des Hauts d'Asnières sur le territoire des communes d'ASNIÈRES-SUR-SEINE et de GENNEVILLIERS ;
- Vu** le traité de concession d'aménagement signé le 26 juin 2009 entre le Syndicat Mixte des Hauts d'Asnières et la SEM 92 ;
- Vu** la demande d'ouverture d'enquête publique préalable à travaux formulée par la SEM 92 dans son courrier du 11 octobre 2011, co-signé par le maire d'Asnières-sur-Seine, complétée par une demande d'enquête conjointe « loi sur l'eau » par courrier du 5 mars 2012, co-signé par le maire d'Asnières-sur-Seine ;
- Vu** les dossiers d'enquête publique joints aux courriers ci-dessus mentionnés ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 décembre 2011 sur le projet ;
- Vu** l'ordonnance du président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 14 juin 2012 désignant M. Alain SALLAIS en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Alain LASALMONIE en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé, du lundi 3 septembre 2012 au vendredi 5 octobre 2012 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs, à une enquête publique unique, préalable à travaux et « loi sur l'eau »,

concernant le projet d'aménagement urbain et de rénovation urbaine des Hauts d'Asnières sur le territoire des communes d'ASNIÈRES-SUR-SEINE et de GENNEVILLIERS.

ARTICLE 2 : Le siège de l'enquête est fixé à la mairie d'ASNIÈRES-SUR-SEINE (92600) – 1 place de l'Hôtel de Ville où les observations peuvent être adressées par écrit à l'attention personnelle du commissaire enquêteur. Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

ARTICLE 3 : Monsieur Alain SALLAIS, ingénieur urbaniste, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Monsieur Alain LASALMONIE, ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 4 : Pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 3 septembre 2012 au vendredi 5 octobre 2012, un exemplaire du dossier d'enquête, comprenant notamment une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et un registre coté et paraphé par le commissaire enquêteur et ouvert par les maires sera mis à disposition du public qui pourra y consigner ses observations dans les mairies d'ASNIÈRES-SUR-SEINE et de GENNEVILLIERS, aux lieux, jours et horaires suivants :

- ♦ mairie d'ASNIÈRES-SUR-SEINE (92600) : Service Urbanisme – salle de réunion – 1 place de l'Hôtel de ville
 - du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h
- ♦ mairie de GENNEVILLIERS (92230) : Service Urbanisme – 177 avenue Gabriel Péri
 - du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30
 - le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 : Pendant 6 permanences, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants :

- ♦ mairie d'ASNIÈRES-SUR-SEINE (92600) – 1 place de l'Hôtel de ville
 - le lundi 3 septembre 2012 de 14h à 17h ➤ service Urbanisme
 - le samedi 8 septembre 2012 de 9h à 12h ➤ Maison du Projet – 1 avenue du Dr Flemming – immeuble Les Jacinthes
 - le samedi 15 septembre 2012 de 9h à 12h ➤ service Urbanisme
 - le mercredi 26 septembre 2012 de 16h à 19 h
 - le vendredi 5 octobre 2012 de 14h à 17h
- ♦ Mairie de GENNEVILLIERS (92230) : rez-de-chaussée – 177 avenue Gabriel Péri
 - le samedi 22 septembre 2012 de 9h à 12h

Dès publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la préfecture des Hauts-de-Seine – DRE / BLP – 167-177 avenue Joliot-Curie – 92013 NANTERRE cedex.

ARTICLE 6 : Le public sera informé de l'ouverture de l'enquête par un avis publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département des Hauts-de-Seine. Cet avis sera publié sur le site Internet de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Il sera publié par voie d'affiches quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci et éventuellement par tous autres procédés dans les communes d'ASNIÈRES-SUR-SEINE et de GENNEVILLIERS aux lieux habituels d'affichage administratif.

L'accomplissement de cette mesure incombe aux maires et est certifié par eux.

En outre, dans les mêmes conditions de délai, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

ARTICLE 7 : En ce qui concerne la partie « loi sur l'eau » de l'enquête publique unique, le conseil municipal de la commune d'ASNIÈRES-SUR-SEINE est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Cet avis devra, pour être pris en considération, être exprimé au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 8 : Le commissaire enquêteur peut, par décision motivée, prévoir que le délai d'enquête soit prorogé d'une durée maximale de 30 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation d'enquête.

ARTICLE 9 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

ARTICLE 10 : Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 11 : Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations consignées ou annexées au registre. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant au dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées **au titre de chacune des parties de l'enquête publique unique** (préalable à travaux et « loi sur l'eau ») en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

ARTICLE 12 : Le commissaire enquêteur transmet au préfet des Hauts-de-Seine les dossiers soumis à enquête accompagnés des registres d'enquête ainsi que le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 13 : Si, dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet, conformément aux dispositions de l'article L 123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, le préfet peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif de dessaisir le commissaire enquêteur et de lui substituer son suppléant ou un nouveau commissaire enquêteur. Ce dernier disposera d'un délai de 30 jours maximum à compter de sa désignation pour remettre son rapport et ses conclusions motivées à partir des résultats de l'enquête.

ARTICLE 14 : À la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, si le préfet constate une insuffisance ou un défaut de motivation des conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, il peut en informer le président du tribunal administratif, par lettre d'observation, dans un délai de 15 jours.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif dispose de 15 jours pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions dans le mois suivant sa demande. En l'absence d'intervention du président du tribunal administratif dans ce délai de 15 jours, la demande du préfet est réputée rejetée.

Par ailleurs, dans un délai de 15 jours suivant la réception des conclusions du commissaire enquêteur, lorsque le président du tribunal administratif constate une insuffisance ou un défaut de motivation des conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, il peut également intervenir de sa propre initiative auprès du commissaire enquêteur afin que celui-ci complète ses conclusions dans le délai d'un mois et les lui transmette ainsi qu'au préfet.

ARTICLE 15 : Le préfet des Hauts-de-Seine adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage ainsi qu'aux communes d'ASNIÈRES-SUR-SEINE et de GENNEVILLIERS pour y être sans délai tenue à disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication de cette pièce à l'une des deux mairies ou à la préfecture des Hauts-de-Seine ou les consulter sur le site Internet de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 16 : Les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée au commissaire enquêteur seront à la charge du maître d'ouvrage.

ARTICLE 17 : Le projet d'aménagement urbain et de rénovation urbaine des Hauts d'Asnières sur le territoire des communes d'ASNIÈRES-SUR-SEINE et de GENNEVILLIERS fera l'objet d'une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée par le Syndicat Mixte des Hauts d'Asnières en ce qui concerne la partie travaux et d'une autorisation ou non délivrée par le préfet des Hauts-de-Seine en ce qui concerne la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

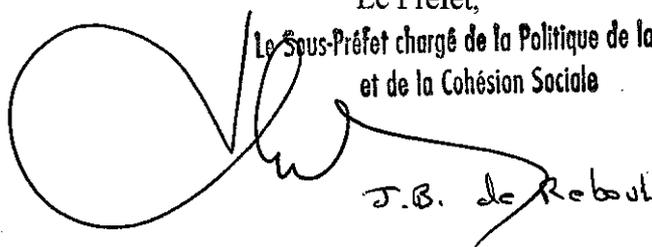
ARTICLE 18 : Toute information relative au dossier d'enquête publique préalable à travaux ou au dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant le projet d'aménagement urbain et de rénovation urbaine des Hauts d'Asnières peut être demandée à la personne responsable du projet :

SEM 92
28 boulevard Émile Zola
92020 NANTERRE cedex
01.41.37.11.91

ARTICLE : M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine, MM. les maires d'ASNIÈRES-SUR-SEINE et de GENNEVILLIERS, M. le commissaire enquêteur, M. le Président du Syndicat Mixte des Hauts d'Asnières et M. le Directeur Général de la SEM 92 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Le Préfet,

Le Sous-Préfet chargé de la Politique de la Ville
et de la Cohésion Sociale



J.B. de Rebut